

GE_GERICHTE ATA/1553/2017 vom 29. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1553_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1553/2017 du 29 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1553/2017 del 29 novembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). 2)

Les décisions sur mesures provisionnelles sont prises par le président ou le vice-président de la chambre administrative ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre juge (art. 21 al. 2 LPA et art. 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 26 septembre 2017). 3)

L'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés (art. 21 al. 1 LPA). 4)

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/59/2017 du 24 janvier 2017 consid. 4 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4 ; ATA/1244/2015 du

E. 17

novembre 2015 consid. 2).

Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, *op. cit.*, p. 265). 5)

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

- 7/8 - A/3818/2017 6)

Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus

importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1). 7)

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence qu'un tel examen implique, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités). 8)

En l'espèce, sont en balance l'intérêt privé du médecin à pouvoir à nouveau exercer son activité professionnelle et l'intérêt public à pouvoir garantir la sécurité des patients.

Le recourant a fait l'objet de deux condamnations pénales dans les dossiers des dames B. et D. Il a par ailleurs fait l'objet de procédures administratives pour les cas des dames I. et C. Le cas d'une cinquième patiente (dame E) a été évoqué dans le cadre de la procédure pénale P/1_____/2012. Le recourant a été interdit de pratiquer depuis cinq ans. La question de savoir, si le médecin a continué à pratiquer alors qu'il était sous interdiction, est litigieuse. En l'état, prima facie, rien au dossier n'indique que les autorités vaudoises seraient enclines à lever l'interdiction, indépendamment des conséquences qu'a la décision du DEAS du 17 août 2017. De surcroît, la levée de la mesure prononcée par les autorités vaudoises le 17 août 2012 était conditionnée à la soumission du recourant « à une expertise médicale ordonnée par le médecin cantonal [vaudois] » et au constat, dans ladite expertise, que le risque ayant conduit au prononcé de la décision du 17 août 2012 « a disparu ». Rien dans le dossier n'indique que cette expertise aurait été effectuée ou serait en cours.

L'attestation du 4 septembre 2017 du Dr G_____ et de M. H_____ fait état d'un suivi de M. A_____ psychothérapeutique, hebdomadaire, et psychiatrique, mensuel, depuis le 1er novembre 2013. Les deux praticiens insistent sur l'importance d'envisager une nouvelle expertise indépendante avant de statuer définitivement quant à la capacité ou incapacité d'exercer la profession de M. A_____, « tenant compte d'un risque de récurrence qui peut changer grâce à la mise en place d'une thérapie ».

En conséquence, en l'état, au vu des procédures qui se sont déjà déroulées, des condamnations intervenues, du fait qu'un avertissement avait été prononcé en 2007, de la condition posée par les autorités vaudoises avant toute reprise de l'activité professionnelle du recourant sur leur territoire et de l'attestation des praticiens qui

- 8/8 - A/3818/2017 assurent le suivi de l'intéressé concluant à une expertise pour établir le risque de récurrence du recourant, l'intérêt public à la prévention des patients doit primer l'intérêt privé du médecin à reprendre son activité professionnelle avant que le recours ne soit jugé au fond.

La requête en restitution de l'effet suspensif est rejetée. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou

de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Marco Rossi, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé – direction générale de la santé.

La vice-présidente :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.